

Ville de Draguignan



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-484

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux destinés à la pratique du tennis et du padel consentie au Tennis Club Dracénois (TCD).

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par la décision municipale n°2021-299 en date du 01/07/2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux dans les établissements sportifs communaux, en faveur de l'association Tennis Club Dracénois pour la période courant du 01/09/2021 au 31/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que la Commune et l'association Tennis Club Dracénois souhaitent modifier certaines dispositions ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Décision Municipale n°2021-299 en date du 01/07/2021 est abrogée dans toutes ses dispositions et ce à effet du 30/09/2023 minuit. La convention s'y rapportant, relative à la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux destinés à la pratique du tennis et du padel, est résiliée amiablement à effet de la même date.

Article 2 : De conclure en faveur du Tennis Club Dracénois une nouvelle convention de mise à disposition des installations de tennis et de padel municipales.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée allant du 01/10/2023 au 31/08/2024.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 18.09.23



Ville de Draguignan



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX DESTINES A LA PRATIQUE DU TENNIS ET DU PADEL CONSENTIE AU TENNIS CLUB DRACENOIS

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville ",

D'une part,

ET

L'Association dite Tennis Club Dracenois (TCD), statuts déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n°RNA 29/1965 et SIRET 31122291000015, publié au JO le 28/05/1965, dont le siège social est situé au 366 chemin de la source 83300 DRAGUIGNAN représentée par son Président Monsieur Bastien BORSOTTO, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, les biens immobiliers ci-dessous définis.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association :

Au complexe de tennis des Négadis :

- Un vestiaire d'une surface de 58m² ;
- Un club house d'une surface de 110m² ;
- 6 courts de tennis en béton poreux ;
- 2 courts de tennis en terre battue ;
- 3 terrains de padel ;
- 1 boulodrome

- 1 buvette

Au complexe de tennis couverts :

- 6 courts de tennis ;
- 1 hall comprenant un comptoir ;
- 2 vestiaires ;
- 1 bloc sanitaire ;
- 1 bureau, affecté à l'Association, mais qui peut être mis à disposition d'autres utilisateurs lors d'événements autorisés par la Commune ;
- 1 local de stockage, dans lequel l'Association peut entreposer du matériel, mais qui est également utilisé par le service des sports de la Commune.

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

La Commune a remis à l'Association les clefs d'accès à ces installations ainsi qu'un code d'alarme personnalisé pour les tennis couverts.

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

Article 1.1 – Planning

Au complexe de tennis des Négadis :

Les courts de tennis ainsi que les terrains de padel sont accessibles, uniquement par l'Association, du lundi au dimanche de 8h à 22h30.

Au complexe de tennis couverts :

La salle de tennis couverts est ouverte du lundi au dimanche de 8h à 22h30.

Elle est accessible aux établissements scolaires en période scolaire ainsi qu'aux associations disposant d'une convention avec la Commune.

Il est convenu que l'Association dispose des créneaux suivants :

- En période de vacances scolaires : les 6 courts du lundi au dimanche de 8h à 22h30 ;
- En période scolaire :
 - o Les 6 courts le mercredi de 8h à 22h30 ;
 - o Les 6 courts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h30 ;
 - o Les 6 courts les lundi, mardi, jeudi de 17h à 20h ;
 - o Les 6 courts les lundi, jeudi de 20h à 22h30, ou 4 en cas de pluie ;
 - o Les 6 courts le mardi de 20h à 20h30, ou 4 en cas de pluie ;
 - o 4 courts le mardi de 20h30 à 22h30, ou 2 en cas de pluie ;
 - o Les 6 courts le vendredi de 17h à 19h ;
 - o 4 courts le vendredi de 19h à 20h
 - o 4 courts le vendredi de 20h à 22h30, ou 2 en cas de pluie
 - o Les 6 courts le samedi de 8h à 12h ;
 - o Les 6 courts le samedi de 12h à 13h, ou 2 en cas de pluie ;
 - o Les 6 courts du samedi de 13h à 22h30 et le dimanche de 8h à 22h30, ou moins en cas de pluie pour permettre la tenue de matches ou de tournois de l'ASPTT tennis. La répartition des courts se fait alors en concertation entre les deux clubs. Dans ce cas, le TCD sera sollicité par l'ASPTT tennis au plus tard le mardi.
 - o Les 6 courts sur les créneaux laissés vacants par les scolaires. A cet effet, la Commune transmettra chaque année à l'Association le planning d'utilisation des tennis couverts par les scolaires.

TOUTEFOIS, la Commune se réserve le droit de modifier ponctuellement ce planning en fonction de ses besoins et de priorités qu'elle définit.

La ville et l'Association sont en droit de demander à tout joueur voulant accéder à ces installations de justifier de son appartenance à l'Associations et d'en refuser l'accès si le joueur ne peut le justifier.

Article 1.2 – Modalités d'ouverture et de fermeture

Au complexe de tennis couverts :

Du lundi au vendredi

Le personnel municipal assure l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverts :

- sur les créneaux réservés aux scolaires,*
- sur les créneaux réservés aux adhérents du TCD, en fonction du planning de réservation auquel la ville a accès.*

Le TCD gère l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverts pour ses entraînements.

Les autres utilisateurs conventionnés bénéficient chacun d'une clef qui leur permet d'accéder en semaine à la salle de tennis couverts selon les créneaux qui leur ont été accordés.

Le personnel municipal procède à la fermeture et à la mise sous alarme de la salle de tennis couverts au plus tard à 22h30.

Le week-end :

Le TCD assure l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverts le week-end ainsi que la gestion de l'alarme. A cet effet un code personnel lui est attribué.

Les autres utilisateurs conventionnés bénéficiant d'une possibilité d'accès le week-end, disposent d'un code personnel d'alarme qui leur permet également d'accéder à la salle de tennis couverts dans le respect des créneaux accordés.

Pendant les vacances scolaires :

Le TCD assure l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverts ainsi que la gestion de l'alarme.

L'Association devra veiller à son départ à fermer toutes les issues (la porte principale ainsi que les issues de secours, le portail extérieur) les arrivées d'eau et à éteindre l'éclairage.

La salle de tennis couverts n'est pas publique, elle doit être maintenue fermée à clef et mise sous alarme en dehors des périodes d'usage par les utilisateurs habilités.

Les clefs ainsi que le code d'alarme sont remis par la ville au Président du club qui ne pourra les confier qu'à des responsables du club (entraîneurs, membres du bureau,...) et en aucun cas aux membres du club.

Au complexe de tennis des Négadis :

Ces modalités relèvent de l'Association.

Article 2 - Destination

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :

L'Association a pour objet : "La pratique du tennis et l'entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie".

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus, notamment toute activité à caractère commercial au sein de son club house. Une activité à caractère commercial des sponsors du club pourra toutefois être tolérée lors des deux tournois annuels du club.

Pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ou festif une demande spécifique doit être adressée à Monsieur le Maire :

- Pour les événements sportifs, de préférence dès le début de la saison sportive et au plus tard un mois avant la manifestation.*
- Pour les événements festifs, associés ou non à un tournoi, l'association devra obligatoirement remplir un dossier unique auprès de l'espace association de la ville, trois mois au moins avant la date de l'événement souhaité.*

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité de son voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs, notamment lors des tournois.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les voisins.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Article 3 - Charges locatives

Au complexe de tennis couverts :

La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau et d'électricité relatifs audit bien. Les frais d'installation ainsi que la facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.*

Au complexe de tennis des Négadis :

L'Association assurera tous les frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage ainsi que de téléphone relatifs audit bien.

** Consommation raisonnable est définie par comparaison des consommations des 3 derniers exercices.*

Article 4 - Entretien des locaux

Au complexe de tennis couverts :

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de la ville.

Au complexe de tennis des Négadis :

L'entretien quotidien du club house, des vestiaires et des courts est à la charge de l'Association.

Quel que soit l'équipement, l'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil, ainsi que les gros travaux d'entretien des courts tels que le démaillage des terrains en béton poreux ou la régénération des terres battues.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer tout recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 – Débits de boissons : réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 dite loi Evin) ainsi que l'article L3335-4 du code de la santé publique qui stipule que « la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives ».

Ce même article stipule cependant que le Maire peut déroger à cette disposition de façon temporaire dans la limite de 10 autorisations annuelles, sous réserve qu'il soit saisi d'une demande émanant d'une association sportive agréée, conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, et dans les conditions décrites à l'article D3335-16 du code de la santé publique.

Article 9 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers, pour l'ensemble des biens mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des sports. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 10 - Loyers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (uniquement si domaine public de la commune).

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 11 - Cession de droits

La Commune autorise l'Association à céder les droits d'utilisation des courts :

- *A des professeurs de tennis indépendants avec lesquelles elle aura passé un contrat de coopération libérale pour dispenser des cours de tennis à des adhérents du TCD ;*
- *A des joueurs extérieurs au club moyennant une redevance horaire ;*

A la condition que cela représente un volume horaire hebdomadaire inférieur à celui dévolu à la pratique des adhérents du club.

TITRE II

ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 12

Chaque année, au moment du dépôt de dossier de demande de subvention en septembre, l'Association devra transmettre à la Commune :

- la déclaration des membres du bureau,
- le P.V. de la dernière assemblée générale,
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet au 01/10/2023 et prendra fin le 31/08/2024.

Article 14 – Restitution des locaux

L'Association devra rendre les lieux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.

Les clefs seront remises à la ville par l'Association lors de la restitution des locaux.

Article 15 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les QUINZE jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,
- dissolution de l'Association,
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 – Avenant

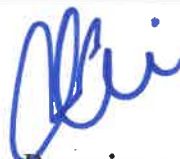
Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Draguignan en 3 exemplaires originaux, le

"Lu et approuvé"

BASTIEN BORSOTTO

RICHARD STRAMBIO



Président

**Maire de Draguignan,
Président de Dracénie Provence Verdon
Agglomération
Conseiller Régional de la Région Sud
Provence Alpes Côte-D'Azur**